Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018 - 6497

prorogeant la mise en œuvre des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau

Sur la zone « *Meuse* » - Niveau alerte

La Préfète de la Meuse,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2 à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement

et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n°2003-1332 portant constitution de l'Observatoire Sécheresse dans le département de la Meuse ;

VU les conclusions de l'observatoire Sécheresse réuni le 05 septembre 2018 ;

VU l'arrêté départemental n° 2017-5861 du 19 juillet 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Meuse ;

Considérant que la situation peut entraîner des risques de pénurie d'eau potable sur les réseaux d'alimentation ainsi qu'une dégradation des milieux aquatiques en général et qu'il y a lieu de les anticiper ;

Considérant que les précipitations survenues ponctuellement au cours des dernières semaines ne permettent pas d'inverser durablement la tendance baissière des débits des cours d'eau ;

Considérant que les conditions météorologiques à venir vont faire perdurer cette situation ;

Considérant qu'il convient dès lors de mettre en place les mesures de restriction d'usage en adéquation avec la situation d'alerte sur la zone de « Meuse» ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de poursuivre l'application de mesures de restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement conformément à l'arrêté cadre départemental du 19 juillet 2017, pour la zone « 3- Meuse », correspondant au niveau « alerte ».

La liste des communes concernées par cette zone d'alerte figure à l'annexe 1 du présent arrêté.
La cartographie correspondante figure quant à elle à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile, à des impératifs sanitaires.

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves constituées par un recueil d'eaux pluviales ou de recyclage.

Des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicitée par le réseau d'eau potable le nécessite.

ARTICLE 3 : Restriction des usages

3.1 : Consommation des particuliers et des collectivités

Usages	*Restrictions du niveau d'alerte*
Remplissage des piscines	Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)
Lavage des véhicules	Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,…) et pour les organismes liés à la sécurité.
Lavage des voies et trottoirs ; Nettoyage des terrasses et façades	Limitation au strict nécessaire
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction horaire de 10h à 19h
Arrosage des jardins potagers	Interdiction horaire de 10h à 19h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert dans la mesure du possible
Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales

3.2 : Consommations pour des usages industriels, agricoles et commerciaux

Usage	*Restrictions du niveau d'alerte*
Irrigation agricole (grandes cultures et prairies)	Interdiction horaire de 11h à 18h
Maraîchage, Pépinières sauf irrigation localisée (type goutte à goutte)	Interdiction horaire de 11h à 18h
Arrosage des golfs	Interdiction horaire de 11h à 18h
Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
ICPE	Doivent se conformer à leur arrêté

3.3 : Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Usage	*Restrictions du niveau d'alerte*
Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux.
Gestion des barrages	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

3.4 : Rejets dans le milieu

Rejets	*Restrictions du niveau d'alerte*
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Vidanges piscines publiques	-
Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

ARTICLE 4 : Contrôles

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents commissionnés et assermentés.

4.1 : Usages industriels

Les établissements tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de la police de l'eau les registres de prélèvement.

4.2 : Autres usages

Les services chargés de la police de l'eau sont susceptibles de mener également des contrôles inopinés de terrain portant sur la bonne application des mesures définies au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement, soit une contravention de cinquième classe : maximum 1 500 € d'amende.

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

ARTICLE 6 : Période d'application des mesures

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à partir du 18 septembre 2018 dans la continuité du précédent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2018.

En fonction des conditions hydrologiques, il pourra être abrogé ou prorogé pour adapter les mesures à la nouvelle situation.

ARTICLE 7 : Publication et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur son site internet. Il sera adressé aux maires de toutes les communes du bassin hydrographique concerné par cet arrêté pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera par ailleurs inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture,
Les Sous-Préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun,
le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population,
le Directeur Territorial Nord-Est de Voies Navigables de France,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
les agents de l'agence française pour la biodiversité,
les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
les maires des communes concernées,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 17 SEP. 2018

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

Annexe 1

de l'arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau dans la zone « Meuse »- Niveau alerte

Liste des communes concernées dans la zone d'alerte "3-Meuse"

55004	AINCREVILLE	55106	CHATTANCOURT
55005	AMANTY	55111	CHAUVONCOURT
55007	AMBLY-SUR-MEUSE	55114	CHONVILLE-MALAUMONT
55009	ANCEMONT	55115	CIERGES-SOUS-MONTFAUCON
55018	AUTREVILLE-SAINT-LAMBERT	55118	CLERY-LE-GRAND
55027	BANNONCOURT	55119	CLERY-LE-PETIT
55028	BANTHEVILLE	55122	COMMERCY
55036	BEAUCLAIR	55124	CONSENVOYE
55037	BEAUFORT-EN-ARGONNE	55127	COURCELLES-EN-BARROIS
55039	BEAUMONT-EN-VERDUNOIS	55137	CUISY
55042	BELLERAY	55139	CUMIERES-LE-MORT-HOMME
55043	BELLEVILLE-SUR-MEUSE	55140	CUNEL
55045	BELRUPT-EN-VERDUNOIS	55146	DANNEVOUX
55047	BETHELAINVILLE	55154	DIEUE-SUR-MEUSE
55048	BETHINCOURT	55159	DOMPCEVRIN
55054	BISLEE	55160	DOMPIERRE-AUX-BOIS
55058	BONCOURT-SUR-MEUSE	55164	DOUAUMONT
55064	BOUQUEMONT	55165	DOULCON
55070	BRABANT-SUR-MEUSE	55166	DUGNY-SUR-MEUSE
55073	BRAS-SUR-MEUSE	55167	DUN-SUR-MEUSE
55078	BRIEULLES-SUR-MEUSE	55173	EPIEZ-SUR-MEUSE
55080	BRIXEY-AUX-CHANOINES	55180	ESNES-EN-ARGONNE
55084	BROUSSEY-EN-BLOIS	55184	EUVILLE
55088	BUREY-EN-VAUX	55189	FLEURY-DEVANT-DOUAUMONT
55089	BUREY-LA-COTE	55192	FONTAINES-SAINT-CLAIR
55095	CESSE	55193	FORGES-SUR-MEUSE
55096	CHAILLON	55197	FRESNES-AU-MONT
55097	CHALAINES	55200	FROMEREVILLE-LES-VALLONS
55099	CHAMPNEUVILLE	55204	GENICOURT-SUR-MEUSE
55100	CHAMPOUGNY	55206	GERCOURT-ET-DRILLANCOURT
55102	CHARNY-SUR-MEUSE	55217	GOUSSAINCOURT

55220	GRIMAUCOURT-PRES-SAMPIGNY	55344	MONTBRAS
55225	HALLES-SOUS-LES-COTES	55349	MONTIGNY-DEVANT-SASSEY
55229	HAN-SUR-MEUSE	55350	MONTIGNY-LES-VAUCOULEURS
55236	HAUDAINVILLE	55355	MONTZEVILLE
55239	HAUMONT-PRES-SAMOGNEUX	55360	MOUILLY
55241	HEIPPES	55362	MOULINS-SAINT-HUBERT
55250	INOR	55364	MOUZAY
55263	KOEUR-LA-GRANDE	55365	MURVAUX
55264	KOEUR-LA-PETITE	55368	NAIVES-EN-BLOIS
55268	LACROIX-SUR-MEUSE	55375	NANTILLOIS
55269	LAHAYMEIX	55381	NEUVILLE-LES-VAUCOULEURS
55274	LAMORVILLE	55385	NIXEVILLE-BLERCOURT
55276	LANDRECOURT-LEMPIRE	55396	OURCHES-SUR-MEUSE
55278	LANEUVILLE-AU-RUPT	55397	PAGNY-LA-BLANCHE-COTE
55279	LANEUVILLE-SUR-MEUSE	55398	PAGNY-SUR-MEUSE
55286	LEMMES	55407	PONT-SUR-MEUSE
55288	LEROUVILLE	55408	POUILLY-SUR-MEUSE
55347	LES MONTHAIRONS	55411	RAMBLUZIN-ET-BENOITE-VAUX
55401	LES PAROCHES	55415	RANZIERES
55436	LES ROISES	55420	RECOURT-LE-CREUX
55292	LINY-DEVANT-DUN	55422	REGNEVILLE-SUR-MEUSE
55293	LION-DEVANT-DUN	55433	RIGNY-LA-SALLE
55307	LOUVEMONT-COTE-DU-POIVRE	55434	RIGNY-SAINT-MARTIN
55310	LUZY-SAINT-MARTIN	55438	ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON
55312	MAIZEY	55444	ROUVROIS-SUR-MEUSE
55313	MALANCOURT	55448	RUPT-DEVANT-SAINT-MIHIEL
55321	MARRE	55449	RUPT-EN-WOEVRE
55323	MARTINCOURT-SUR-MEUSE	55456	SAINT-GERMAIN-SUR-MEUSE
55327	MAUVAGES	55460	SAINT-JULIEN-SOUS-LES-COTES
55328	MAXEY-SUR-VAISE	55463	SAINT-MIHIEL
55329	MECRIN	55468	SAMOGNEUX
55333	MENIL-AUX-BOIS	55467	SAMPIGNY
55334	MENIL-LA-HORGNE	55469	SASSEY-SUR-MEUSE
55338	MILLY-SUR-BRADON	55471	SAULMORY-ET-VILLEFRANCHE
55345	MONT-DEVANT-SASSEY	55474	SAUVIGNY

55475	SAUVOY	55523	VACHERAUVILLE
55482	SENONCOURT-LES-MAUJOUY	55526	VADONVILLE
55484	SEPTSARGES	55530	VALBOIS
55485	SEPVIGNY	55533	VAUCOULEURS
55487	SEUZEY	55534	VAUDEVILLE-LE-HAUT
55489	SIVRY-LA-PERCHE	55540	VAUX-LES-PALAMEIX
55490	SIVRY-SUR-MEUSE	55545	VERDUN
55492	SOMMEDIEUE	55553	VIGNOT
55496	SORCY-SAINT-MARTIN	55559	VILLEROY-SUR-MEHOLLE
55502	STENAY	55561	VILLERS-DEVANT-DUN
55503	TAILLANCOURT	55566	VILLERS-SUR-MEUSE
55505	THIERVILLE-SUR-MEUSE	55571	VILOSNES-HARAUMONT
55506	THILLOMBOIS	55573	VOID-VACON
55512	TILLY-SUR-MEUSE	55574	VOUTHON-BAS
55520	TROUSSEY	55575	VOUTHON-HAUT
55521	TROYON	55582	WISEPPE
55522	UGNY-SUR-MEUSE	55584	WOIMBEY
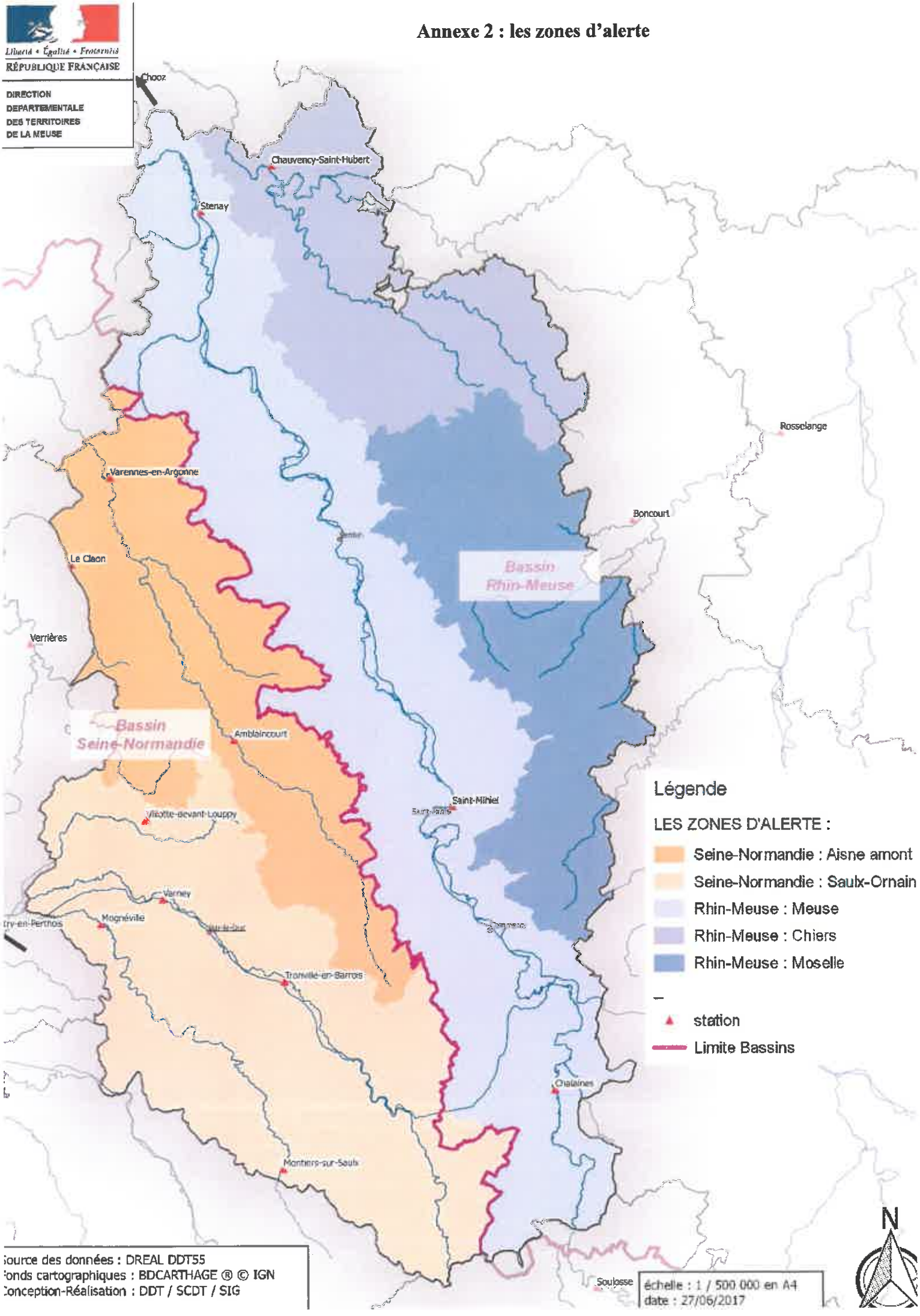
Annexe 2 : les zones d'alerte